



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06405

Numéro SIREN : 795 282 839

Nom ou dénomination : ILO

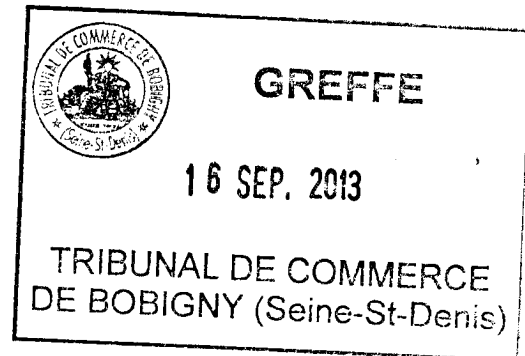
Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2013 sous le numéro de dépôt 19038

19038

ILO

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 155 rue de Rosny – Escalier E – 93100 Montreuil
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny



STATUTS CONSTITUTIFS

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1. FORME	1
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 3. OBJET	1
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5. DURÉE	2
ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS	2
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 9. PARTS SOCIALES.....	2
ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....	3
ARTICLE 11. REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.....	3
ARTICLE 12. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.....	3
ARTICLE 13. GERANCE	3
ARTICLE 14. DECISIONS DES ASSOCIES	4
ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES	5
ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 17. COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS.....	5
ARTICLE 18. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION	6
ARTICLE 20. CONTESTATIONS	6
ARTICLE 21. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	6
ARTICLE 22. PUBLICITE	6
ARTICLE 23. DESIGNATION DU PREMIER GERANT	6
ANNEXE Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation	8



Lasoussignée:

La société MBDL, société à responsabilité limitée de droit belge au capital de 1.080.000 euros, dont le siège social est situé rue Lesbroussart 80, 1050 Ixelles, Belgique, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 01 773.547, a décidé de créer une société à responsabilité limitée (la "**Société**") et a adopté les statuts (les "**Statuts**") établis ci-après :

Article 1. Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : **ILO**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés (en ce compris les sociétés civiles), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, de services en rapport avec le marketing, la gestion administrative, comptable, financière, et juridique, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie ou l'organisation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou des sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.



Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 155 rue de Rosny – Escalier E – 93100 Montreuil.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14.4 pour les modifications de statuts.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Formation du capital - Apports

Lors de la constitution, la soussignéea fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banqueCIC laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à l'associée unique.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Article 9. Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.



Article 10. Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être néanmoins remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire de l'acte de cession doit avoir été déposé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droits ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 13. Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés pour une durée déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés dans les conditions prévues à l'article 14.3.



Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le gérant peut toutefois mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 14.4 pour les modifications des statuts.

Dans leurs rapports entre associés, le ou les gérant(s) peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 14.3. La révocation du gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en le notifiant à chacun des associés trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission du gérant ne prendra effet qu'à l'issue du délai de trois mois à compter de la réception de la lettre par les associés, sauf accord de l'associé unique ou des associés pour réduire ce délai.

Article 14. Décisions des associés

- 14.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.
- 14.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Cette assemblée annuelle ne pourra se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de commerce. La réunion d'une assemblée est également obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés représentant, soit la moitié des parts sociales, soit au moins le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les délibérations sont constatées dans un procès-verbal conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut également se faire représenter par toute personne de son choix, même non associé.



14.3 Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

14.4 Toutefois :

- les cessions et transmissions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- les modifications des statuts nécessitent que les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces cas les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, la mention du nom du gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.3 ;
- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement des associés ainsi que la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- la transformation de la Société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 euros ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

14.5 Les majorités indiquées ci-dessus sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état desdites parts est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de l'assemblée ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence ci-dessus.

Article 15. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société ou si les associés le décident. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 16. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2013.

Article 17. Comptes sociaux – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.



La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19. Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 20. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou après sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe des Statuts.

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23. Désignation du premier gérant

Est nommé comme premier gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Olivier Lachenaud , né le 12 juin 1967 à Bernay (62), demeurant rue Lesbroussart 80, Ixelles (Belgique) .

Le gérant ainsi désigné accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions du gérant.

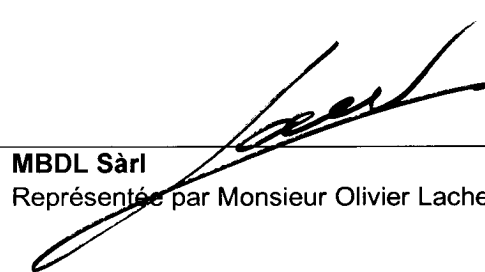


Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2013,

En quatre (4) exemplaires originaux dont trois pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.


Monsieur Olivier Lachenaud¹

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*


MBDL Sarl

Représentée par Monsieur Olivier Lachenaud

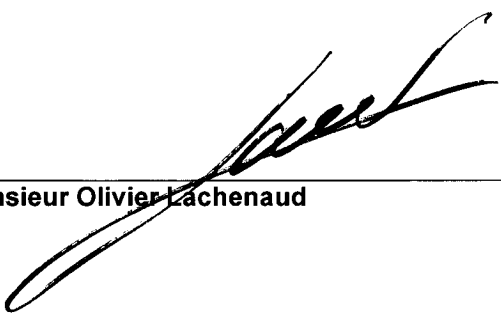
¹Faire précéder la signature de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

- Le 4 septembre 2013, une convention de compte a été conclue entre Monsieur Olivier Lachenaud, agissant au nom et pour le compte de la société en formation ILO et la banque CIC en vue de l'ouverture d'un compte bancaire pour la Société. Cette convention est expressément reprise par la Société à la signature des présents Statuts.

Fait à Paris, le 4 septembre 2013,



Monsieur Olivier Lachenaud



MBDL Sàrl
Représentée par Monsieur Olivier Lachenaud